



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 41/2025
du 13 mars 2025
Numéro du rôle : 8166**

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987 « relative aux allocations aux personnes handicapées », posée par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 7 février 2024, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 19 février 2024, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, en ce qu'il définit la notion de ménage comme ' toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré ', viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une différence de traitement entre, d'une part, la personne handicapée qui cohabite avec un parent ou allié des trois premiers degrés sans revenu et qui peut bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus de la catégorie A et, d'autre part, la personne handicapée qui cohabite avec une personne tierce ni parente ni alliée sans revenu et qui peut bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus de la catégorie C ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Wanga Zangabie, assisté et représenté par Me Zoé Balis, avocate au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Patrik De Maeyer, Me Pierre Slegers et Me Margaux Kerkhofs, avocats au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 15 janvier 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Magali Plovie et Willem Verrijdt, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Le demandeur devant la juridiction *a quo* est âgé de 71 ans, divorcé et père de six enfants. En 2001, il a été reconnu comme une personne en situation de handicap. Du mois de juin 2016 au mois de janvier 2022, il a bénéficié à ce titre d'une allocation de remplacement de revenus au taux le plus élevé de la catégorie C. Il vivait alors avec sa fille âgée de 21 ans pour laquelle il percevait des allocations familiales. En septembre 2021, sa fille a quitté le domicile. À la suite d'une première décision de révision d'office, le demandeur devant la juridiction *a quo* a perçu, à partir du mois de février 2022, une allocation de remplacement de revenus au taux intermédiaire de la catégorie B. En mars 2022, le fils du demandeur devant la juridiction *a quo*, âgé de 25 ans, en reprise d'études et sans revenus, s'est domicilié chez lui. Par une seconde décision de révision d'office du 11 mai 2022, l'État belge a supprimé, à dater du 1er avril 2022, l'allocation de remplacement de revenus du demandeur devant la juridiction *a quo* aux motifs que celui-ci pouvait désormais prétendre uniquement à une allocation de remplacement de revenus au taux le plus bas de la catégorie A et que le montant de sa pension de retraite dépassait ce taux.

Le demandeur devant la juridiction *a quo* saisit la juridiction *a quo* d'un recours contre cette dernière décision.

La juridiction *a quo* considère que la situation de fait qui lui est soumise diffère de celle qui était à l'origine de l'arrêt de la Cour n° 101/2012 du 9 août 2012 (ECLI:BE:GHCC:2012:ARR.101). La juridiction *a quo* observe que le demandeur devant elle bénéficiait, lorsqu'il vivait seul, d'une allocation de remplacement de revenus de la catégorie B d'un taux plus élevé que celui de l'allocation de remplacement de revenus de la catégorie A dont il bénéficie depuis que son fils vit avec lui. Elle estime que cette dégradation de la situation matérielle du demandeur, alors que celui-ci doit pourtant pourvoir désormais aux besoins de deux personnes, est imputable à la notion de « ménage » visée à l'article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987 « relative aux allocations aux personnes handicapées ». À la requête du demandeur, la juridiction *a quo* pose à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. En droit

- A -

A.1.1. À titre principal, le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige. Il souligne que la question préjudicielle repose sur le postulat selon lequel la personne qui cohabite avec un parent ou un allié aux trois premiers degrés relèverait de la catégorie A parce que la loi exclurait celui-ci de la notion de « ménage ». Ce postulat est inexact, dès lors que les catégories de bénéficiaires de l'allocation de remplacement de revenus sont définies par le Roi, lequel a prévu, en outre, que la personne en situation de handicap qui a un ou plusieurs enfants à charge relève de la catégorie C.

A.1.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle appelle une réponse négative, dès lors que la Cour a déjà jugé que la définition de la notion de « ménage » prévue par la disposition en cause est constitutionnelle. Selon le Conseil des ministres, la Cour a jugé, par son arrêt n° 101/2012 du 9 août 2012 (ECLI:BE:GHCC:2012:ARR.101), que le régime en cause vise à encourager la solidarité familiale et à éviter que les personnes en situation de handicap qui cohabitent avec un membre de leur famille soient privées d'allocation à cause de cette cohabitation. C'est la raison pour laquelle l'arrêté royal du 6 juillet 1987 « relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration » prévoit que ces personnes en situation de handicap bénéficient de l'allocation de remplacement de revenus au taux de base. Le législateur dispose par ailleurs d'un large pouvoir discrétionnaire pour définir les bénéficiaires des allocations accordées dans le cadre d'un régime d'assistance. Par les catégories et le régime en cause, le législateur n'a pas agi de manière déraisonnable.

A.1.3. À titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement en cause ne découle pas de la loi mais de l'application de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, précité. C'est en application de cet arrêté royal que le fils du demandeur devant la juridiction *a quo* n'est plus considéré comme un enfant à charge de celui-ci et que celui-ci relève dès lors de la catégorie A. Or, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur la validité d'un arrêté royal.

A.2. Selon le Conseil des ministres, les critiques développées par le demandeur devant la juridiction *a quo* portent essentiellement sur des éléments de fait.

A.3. Le demandeur devant la juridiction *a quo* expose qu'il est question en l'espèce d'une personne en situation de handicap qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus mais qui peut vivre seule, et qui, par solidarité familiale, a fait le choix d'accueillir un enfant majeur sans revenus. Cette hypothèse diffère de celle qui était à l'origine de l'arrêt n° 101/2012, précité, laquelle concernait la situation d'une personne en situation de handicap qui ne pouvait pas vivre seule et qui vivait en ménage avec un parent du deuxième degré bénéficiant du revenu d'intégration sociale.

Le demandeur devant la juridiction *a quo* soutient qu'en limitant la notion de « ménage » aux situations de cohabitation entre des personnes non parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, la disposition en cause vise à éviter que les revenus des parents ou alliés avec lesquels la personne en situation de handicap cohabite soient pris en compte dans le calcul du montant de l'allocation de remplacement de revenus, et à encourager la solidarité familiale. Cet objectif est légitime.

Le législateur n'a toutefois pas tenu compte du fait que les parents ou alliés de la personne en situation de handicap peuvent être dépourvus de revenus. En cohabitant avec un parent ou un allié sans revenus, la personne en situation de handicap perçoit une allocation d'un montant 100 % plus faible que si elle vivait avec un tiers sans revenus et d'un montant 50 % plus faible que si elle vivait seule. Le législateur traite ainsi de la même manière les personnes en situation de handicap qui vivent avec un parent ou un allié sans revenus et celles qui vivent avec un parent ou un allié avec revenus. Or, ces situations sont objectivement différentes, dès lors que la personne en situation de handicap cohabite avec une personne qui peut pourvoir ou non à ses propres besoins, selon le cas. Le législateur traite également de manière plus avantageuse (150 %) les personnes en situation de handicap qui vivent seules par rapport à celles qui vivent avec un parent ou un allié sans revenu. Or, ces situations sont objectivement similaires, dès lors que la personne en situation de handicap ne voit pas les revenus du ménage augmenter. Le législateur traite en outre de manière plus avantageuse (200 %) les personnes en situation de handicap qui vivent

avec un tiers sans revenus par rapport à celles qui vivent avec un parent ou un allié sans revenus. Or, ces situations sont objectivement similaires, pour la même raison.

Ce faisant, le législateur encourage davantage un membre de la famille d'une personne en situation de handicap à s'établir seul et à prétendre à un revenu d'intégration sociale à charge de l'État plutôt qu'à cohabiter avec la personne en situation de handicap. Le critère retenu n'est pas pertinent, dès lors qu'il aboutit à décourager la solidarité familiale et à augmenter les dépenses de l'État. Le tiers est avantagé par rapport au membre de la famille, sans qu'il existe une justification à cet égard. Un tel avantage n'existe pas dans les autres systèmes de sécurité sociale. En matière de chômage par exemple, un travailleur cohabitant avec son fils sans revenus aurait droit à une allocation de chômage au taux du travailleur ayant charge de famille.

Les différences de traitement précitées entraînent des effets disproportionnés, dès lors que les revenus du demandeur devant la juridiction *a quo* sont diminués alors qu'il fait le choix de la solidarité familiale. Cette diminution est par ailleurs définitive, dès lors qu'en application de l'article 5 de la loi du 27 février 1987 « relative aux allocations aux personnes handicapées », le demandeur devant la juridiction *a quo* est définitivement privé de l'allocation de remplacement de revenus du fait de l'interruption de la perception de celle-ci à la suite de la cohabitation avec son fils.

- B -

Quant à la disposition en cause

B.1. La question préjudicielle porte sur la notion de ménage visée à l'article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987 « relative aux allocations aux personnes handicapées » (ci-après : la loi du 27 février 1987).

B.2.1. L'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées constituent les trois allocations aux personnes en situation de handicap (article 1er, alinéa 1er, de la loi du 27 février 1987).

L'allocation de remplacement de revenus est accordée aux personnes en situation de handicap dont la capacité de gain est limitée en raison de leur état physique ou psychique. L'allocation d'intégration est destinée aux personnes en situation de handicap qui, en raison de leur manque ou de leur réduction d'autonomie, doivent exposer des frais supplémentaires, par exemple pour acquérir des équipements spéciaux.

B.2.2. Ces allocations constituent une aide financière, dont le montant doit garantir en priorité la sécurité d'existence des moins favorisés. Le montant de ces allocations est déterminé par l'article 6 de la loi du 27 février 1987. Selon le paragraphe 1er, alinéa 1er, de cet article, dans sa version applicable dans le litige soumis à la juridiction *a quo*, l'allocation de

remplacement de revenus s'élève par an à 5 775,05 euros pour les personnes appartenant à la catégorie A, à 8 662,57 euros pour les personnes appartenant à la catégorie B et à 11 706,93 euros pour les personnes appartenant à la catégorie C.

Le Roi détermine les personnes qui appartiennent aux catégories A, B et C (article 6, § 1er, alinéa 2).

Les dépenses découlant de cette loi sont à charge de l'État (article 22).

B.2.3. Depuis son remplacement par l'article 121 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, remplacé à son tour par l'article 157 de la loi-programme du 9 juillet 2004, l'article 7, § 1er, de la loi du 27 février 1987 dispose que les allocations aux personnes en situation de handicap ne peuvent être accordées que « si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépassent pas le montant des allocations visé à l'article 6 ».

Le législateur entend par « ménage » « toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré » (article 7, § 3, alinéa 1er). « L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées » (article 7, § 3, alinéa 2).

L'article 7 de la loi du 27 février 1987, dans sa version applicable au litige pendant devant la juridiction *a quo*, dispose :

« § 1er. Les allocations visées à l'article 1er ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépassent pas le montant des allocations visé à l'article 6.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par 'revenu' et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus.

§ 2. La personne handicapée et la personne avec laquelle elle forme un ménage, sont tenues de faire valoir leurs droits :

1° aux prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu de règles applicables au personnel d'une institution internationale publique, et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil relatifs à la responsabilité civile;

2° à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées.

§ 3. Il y [a] lieu d'entendre par 'ménage' toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.

L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées.

Cependant, si un des membres du ménage est détenu en prison ou dans un établissement de défense sociale, le ménage cesse d'exister.

§ 4. Les allocations visées à l'article 1er peuvent être accordées au demandeur à titre d'avance sur les prestations et indemnités visées au § 2.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelles conditions, selon quelles modalités et jusqu'à concurrence de quel montant ces avances peuvent être accordées, ainsi que leur mode de récupération. Le service ou l'organisme payeur est subrogé aux droits du bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant des avances versées ».

B.2.4. Sur la base des articles 6 et 7 de la loi du 27 février 1987, l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 « relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration » (ci-après : l'arrêté royal du 6 juillet 1987) définit les catégories A, B et C de la manière suivante :

« Pour l'application de la loi, il y a lieu d'entendre par :

1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C;

2° catégorie B : les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules;
- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.

3° catégorie C : les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage;
- soit ont un ou plusieurs enfants à charge.

Il ne peut y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie C. Si, dans un ménage, deux personnes handicapées ressortissent de la catégorie C chacune d'elles percevra le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie B ».

B.2.5. Selon l'article 1er, 6°, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, il y a lieu d'entendre par « enfant à charge » :

« - la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle est établie en ménage perçoit des allocations familiales ou une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel,

- ou la personne de moins de 25 ans pour laquelle la personne handicapée paie une pension alimentaire fixée par jugement ou par une convention signée dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ».

B.2.6. L'article 8, § 1er, alinéas 1er, 2 et 4, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 dispose :

« En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entend par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage.

Les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.

[...]

Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2 ».

B.2.7. La personne en situation de handicap et la personne avec laquelle elle forme un ménage sont tenues de faire valoir leurs droits aux prestations auxquelles elles peuvent prétendre qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie, dans les articles 1382 et suivants du Code civil ou dans d'autres régimes de la sécurité sociale, tels que les pensions de retraite (article 7, § 2, de la loi du 27 février 1987).

Certains revenus ou parties des revenus ne sont par ailleurs pas pris en considération pour la détermination des revenus de la personne en situation de handicap et de ceux de la personne avec laquelle elle forme un ménage (articles 8, § 2, 8^{ter} et 9^{bis} de l'arrêté royal du 6 juillet 1987).

B.3. En excluant, dans la définition de la notion de ménage visée à l'article 7, § 3, en cause, de la loi du 27 février 1987, les parents ou alliés au premier, deuxième ou troisième degré, le législateur a voulu éviter que les personnes en situation de handicap qui cohabitent avec un ou plusieurs parents ou alliés au premier, deuxième ou troisième degré ne bénéficient d'aucune allocation en raison du fait que les membres de la famille disposeraient de revenus (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1138/001 et DOC 51-1139/001, p. 92). Il n'est pas justifié, selon le législateur, de prendre en compte, pour le calcul de l'allocation, les revenus des parents qui vivent avec leur enfant en situation de handicap (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 448/4, pp. 21, 22 et 37) et, inversement, les revenus des enfants qui vivent avec leur parent en situation de handicap.

Quant au fond

B.4. La juridiction *a quo* demande à la Cour si la notion de ménage visée à l'article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle fait naître une différence de traitement entre la personne en situation de handicap qui cohabite avec un parent ou un allié au premier, deuxième ou troisième degré, d'une part, et la personne en situation de handicap qui cohabite avec une personne qui n'est pas parente ou alliée au premier, deuxième ou troisième degré, d'autre part, dans l'hypothèse où le cohabitant de la personne en situation de handicap ne dispose pas de revenus. Alors que la personne en situation de handicap relevant de la première catégorie bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus au taux le plus bas (catégorie A), la personne en situation de handicap relevant de la seconde catégorie bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus au taux le plus élevé (catégorie C).

B.5.1. Selon le Conseil des ministres, la violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution ne découle pas de l'article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987 mais de la définition des catégories de bénéficiaires à l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

B.5.2. En vertu de l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur les questions relatives à la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions, des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.6. L'article 6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 27 février 1987 habilite le Roi à déterminer les personnes qui relèvent des catégories A, B et C visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, du même article. Selon l'article 4, alinéa 1er, 3°, mentionné en B.2.4, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, les personnes en situation de handicap de la catégorie C sont celles qui « soit sont établies en ménage », « soit ont un ou plusieurs enfants à charge ».

Les personnes en situation de handicap qui, comme la partie demanderesse devant la juridiction *a quo*, cohabitent avec leur enfant de 25 ans ou plus n'appartiennent pas à la catégorie C. En effet, elles ne constituent pas un « ménage » au sens de l'article 7, § 3, précité, de la loi du 27 février 1987 puisque la cohabitation avec un parent ou un allié jusqu'au troisième degré est exclue de cette notion. Elles n'ont pas davantage d'« enfant à charge » au sens de l'article 1er, 6°, précité, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, cette notion visant uniquement les enfants de moins de 25 ans. Ces personnes n'appartiennent pas non plus à la catégorie B visée à l'article 4, alinéa 1er, 2°, précité, du même arrêté royal, dès lors qu'elles ne vivent pas seules et qu'elles ne séjournent pas dans une institution de soins depuis trois mois au moins. Elles ne font pas non plus partie des personnes en situation de handicap qui devraient relever de la catégorie C mais qui, vivant en ménage, relèvent de la catégorie B en vertu de l'article 4, alinéa 2, du même arrêté royal. Ces personnes relèvent dès lors de la catégorie A visée à l'article 4, alinéa 1er, 1°, du même arrêté royal, qui est une catégorie résiduelle.

La différence de traitement entre personnes en situation de handicap qui cohabitent avec une personne sans revenu, selon que cette personne est ou non un parent ou allié jusqu'au troisième degré, ne résulte donc pas de la définition de la notion de ménage, mais du fait que la catégorie C, définie à l'article 4, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, comprend uniquement des personnes en situation de handicap qui, soit, sont établies en ménage au sens de l'article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987, c'est-à-dire qu'elles cohabitent avec une personne qui n'est pas un parent ou allié jusqu'au troisième degré, soit, ont un ou plusieurs enfants à charge.

B.7. Il ne découle nullement de la définition de ménage visée à l'article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987 que le Roi est tenu de traiter de la même manière toutes les personnes en situation de handicap qui cohabitent avec un parent ou allié au premier, deuxième ou troisième degré, que le parent ou allié avec lequel elles cohabitent ait ou non un revenu.

Ni l'article 6 ni l'article 7 de la loi du 27 février 1987 ne permettent de déduire que le fait que les parents ou alliés jusqu'au troisième degré sont exclus de la notion de ménage empêche le Roi d'établir, à l'égard des personnes en situation de handicap qui cohabitent avec ces parents ou alliés, une distinction selon que ces parents ou alliés bénéficient ou non d'un revenu, afin de

déterminer la catégorie à laquelle les personnes en situation de handicap appartiennent. Cela ne peut pas davantage être déduit de l'objectif du législateur, mentionné en B.3, consistant à éviter que la cohabitation avec un parent ou allié qui a un revenu puisse avoir des effets préjudiciables pour la personne en situation de handicap.

B.8. Par conséquent, la différence de traitement ne trouve pas son origine dans la disposition en cause, mais dans l'article 4, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

B.9. La Cour ne peut se prononcer sur le caractère justifié ou non d'une différence de traitement au regard des dispositions de la Constitution qu'elle est habilitée à faire respecter que si cette différence de traitement est imputable à une norme législative. Ni l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, ni aucune autre disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si un arrêté royal est compatible ou non avec ces dispositions de la Constitution. En vertu de l'article 159 de la Constitution, cette compétence appartient à la juridiction *a quo* elle-même.

B.10. La question préjudicielle ne relève pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle ne relève pas de la compétence de la Cour.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 13 mars 2025.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Pierre Nihoul